

(...)

Palax, Brusson mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'huy
vingt huictieme du mois d'**aoust mil sept cent**
sept apres midi a **villemur** regnant louis
quatorze roi de france et de navarre, devant
moi no(tai)re et temoins, ont este presans **jean**
palax marinier fils de bernard palax et de

.....

248

jeanne montet maries duemant acisté d iceux
tous h(abit)ans dud(it) villemur d une part, et **antoinete**
brusson fille de françois brusson et de caterine
merlé maries aussi h(abit)ants dud(it) villemur
acistee de ses pere et mere d autre, lesquelles
partyes de leur bon gré ont faitz et arrestes
les pactes suivans, en premier lieu led(it) jean
palax et lad(ite) antoinete brusson seront conjointz
par le sacré lien de mariage qui sera
solemnisé aux formes ordinaires a la premiere
requi(siti)on de l une ou de l autre partye, en second
lieu et pour suporta(ti)on des charges dud(it) mariage
led(it) brusson a donné et constitué de son chef
a lad(ite) antoinete brusson sa fille la somme
de quarente livres, et pour lui tenir lieu de
l interest d ycelle jusques a ce que lad(ite) somme
luy soit payée led(it) brusson bailhe en jouissance
aud(it) palax futur espoux une piece de vigne
et terre qu()eil a()scise dans le consulat
dud(it) villemur **terroir de camborrel** contenant
environ deux razees confrontant avec antoine
marques et caterine cayla, a meme faveur
dud(it) mariage lad(ite) merlé donne et constitue
de son chef a sadite fille future espouse
la somme de quarente livres que **bartelemi**
brusson marinier dud(it) villemur frere de lad(ite)

.....

future espouse ^{^o} et du consantemant desd(its)
brusson et merlé maries ses pere et mere
s oblige payer aud(it) futur espoux dans deux ans
prochains sans interest ^{#o}, encore lesd(its) brusson et
merlé maries et led(it) bartelemy brusson leur
filz donnent et constituent a lad(ite) future espouse
une robe raze, une coitte un coissin avec
quarente livres plume quatre linceuls deux
de palmete et deux d estoupe, vingt quatre

servietes, une caisse bois de fau fermant a
clef, une cote cadis bl(e)u et une autre cotte
toille de couton qu()ils delivreront auxditz
futurs espoux avant les espousailles, et a
meme que led(it) futur espoux recevra lesd(ites)
constitu(ti)ons il en fera reconnoissance sur ses
biens pour le tout estre restitu a lad(ite) future
epouse le cas escheant avec l()augmant suivant
la coutume de ceste ville que les partyes ont
dit scavoir , comme aussi et a()mesme faveur
dud(it) mariage lesd(its) palax et montet maries
ont donné et donnent a leur filz futur espoux
la moitié de tous leurs biens meubles et effectz
mobilieres, pour led(it) futur espoux les
pouvoir prandre et en jouir apres le deces
de ses pere et mere, et non plustot iceuc s en reservant la jouissance pendant leur vie
estant convenu que lesd(its) futurs espoux
dem(e)ureront avec lesd(its) palax et montet maries

.....
249

et ne fairont q(u) un meme pot et feu vivant et
travaillant en commun avec les enfans qui
proviendront dud(it) mariage, et pour ainsy
l()observer partyes chacune comme les concerne
ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice
presans sieur jean benech mar(chan)d s(ieu)r dominicque
benech aussi mar(chan)d **vital chaulet l()ayné cousin
de la future espouse, jean chaulet aussi cousin**
pierre durand et autres parens et amis des
partyes signes ceux quy scavent les dites
partyes ont dit ne scavoir de ce requis par
moi no(tai)re ^° icy presant # ° a la charge par
led(it) palax d employer lad(ite) somme en achapt
de bien fondz assure, et en faisant ledit
payement led(it) brusson filz sera et dem(e)urera
subrogé a l()ypoteque et privilege de ladite
constitu(ti)on Benech

Benech

Coulom, no(tai)re

Mentions marginales

le presant contract de mariage a este insynue le 9^e 7^{bre}
1707 a f ii du recto receu pour ycelluy vingt den(iers)
sol. Costos

Controlle a f. 15 n°10 a villemur le
9 7^{bre} 1707 r. 1 l.t. 13 s.

Costos